

4^o De supprimer le bureau de Leignou et de le réunir à celui de Ciney, dont le chef-lieu sera Ciney.

5^o De supprimer le bureau de Soulme et de le réunir à celui de Surice, dont le chef lieu sera Surice.

6^o De supprimer le bureau de Fluvion et de le réunir à celui de Stave, dont le chef-lieu sera Stave.

7^o De supprimer le bureau d'Yve et de le réunir à celui de Daussois, dont le chef-lieu sera Daussois.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

31 JANVIER 1831. — *Arrêté autorisant la ville de Malines à contracter un emprunt de 30,000 florins, sur obligations de 250 ou 500 florins chacune, portant intérêt à 5 pour cent annuellement, et dont le remboursement se fera par dixième annuellement à partir du 1^{er} janvier 1833* 1. — (Arch. du Gov. prov., n. 1687, 2^e série.)

1^{er} FÉVRIER 1831. — n. 46. — *Décret contenant protestation contre le protocole des cinq grandes puissances, du 20 janvier 1831* 2. — (Bull. Off., n. xi.)

Le Congrès national,

Vu l'extrait du protocole, n. 11, de la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au Gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;

Que le Gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre et du 18 décembre 1830, ne considérer la mission de la Conférence de Londres que comme toute philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans

préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le Gouvernement belge a rappelé à la Conférence que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la Conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité, que toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le Congrès national, à qui seul en appartient le droit;

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la Conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de résoudre définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement faciliter la solution, et dont, à leur connaissance, le Congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer de la manière la plus manifeste, le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point par un système de conquête et d'agrandissement que le peuple belge comprend dans son territoire le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *Postliminie* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le Grand-Duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande

¹ Non inséré au Bull. Off.

² Communication au Congrès de l'extrait du protocole n. 11, et nomination d'une Commission chargée de rédiger un projet de protestation, à la séance du

29 janvier. — Rapport et présentation du projet par M. Nothomb le 30. Discussion et adoption par 160 voix sur 172 votans, le 1^{er} février (*Un. Belge*, n. 104, 105 et 107).

a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique ;

Déclare :

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confiée ; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale ; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la Conférence de Londres.

1^{er} FÉVRIER 1831. — *Décision de l'administrateur-général (ministre) des finances relative aux droits additionnels de l'accise sur les vins* ¹. — (Arch. du minist. des finances).

L'administrateur-général des finances,

Vu les requêtes faites par les marchands de vins des diverses provinces de la Belgique, tendant :

1^o A obtenir des facilités pour le paiement des termes de crédit, fixés pour l'accise sur les vins qui se trouvaient en crédit permanent à l'expiration de l'année 1829 ;

2^o A n'être point tenus d'acquitter, pour les termes à échoir endéans les six premiers mois de 1831, les neuf cents additionnels, qui ont été diminués par suite du décret du Congrès national, du 28 décembre 1830, n. 39 ;

Vu les rapports favorables de MM. les gouverneurs des diverses provinces ;

Voulant concilier les intérêts du commerce avec les droits du trésor, et prendre en considération qu'une grande partie des vins, pour

lesquels des termes de crédits ont été ouverts en 1830, est demeurée invendue ;

Décide :

1^o L'additionnel de l'accise sur les vins étrangers, dont l'échéance des termes de crédit est fixée pour les six premiers mois de 1831, par suite d'importations directes ou d'enlèvement d'entrepôt en 1830, sera perçu conformément aux dispositions du décret du Congrès national, du 28 décembre 1830, n. 39.

2^o Les divers termes de crédit échus seront acquittés de suite, et ceux à échoir, au jour de l'échéance respective.

3^o La faveur de l'entrepôt public ou particulier est accordée au choix du marchand, conformément aux dispositions de la loi générale sur le recouvrement des impôts, en date du 26 août 1822, mise en rapport avec celle du 12 mai 1819 sur les vins, pour tous les vins qui se trouvaient déposés en crédit permanent à l'expiration de l'année 1829, et dont les termes de crédit ne sont point échus au jour où l'entreposage aura lieu, sous les conditions suivantes :

A. Que les divers termes échus soient acquittés endéans les huit jours, suivant immédiatement celui que le négociant, qui désire jouir de cette faveur, recevra de la part du receveur, avis de la disposition favorable de la présente résolution ;

B. Que les vins à entreposer le soient toujours en appurement des termes dont les échéances sont les plus éloignées ;

C. Que les vins soient vérifiés de la part de l'administration, et reconnus par elle être de qualité bonne et marchande.

D. Que le négociant fasse connaître au receveur, et par écrit, son intention à cet égard, endéans le délai fixé ci-dessus par le paragraphe A.

E. Que les vins ainsi déposés en entrepôt particulier, le soient dans un local qui ne contienne aucun autre vin, et dans l'entrepôt public, qu'ils y soient tenus séparés de tous les autres liquides de même nature.

F. Que le négociant ne sera dégagé de l'obligation de fournir ou de maintenir une caution à la satisfaction du receveur, conformément aux dispositions des art. 267 et suivans de la loi générale citée, que pour l'accise sur les vins déposés par lui, à l'entrepôt public seulement.

G. Que dans le cas où l'enlèvement de l'entrepôt ait lieu pour livraison à la consommation, ou pour tout autre motif que pour transport d'un entrepôt à un autre, ou bien pour l'exportation à l'étranger, que l'accise sur les vins

¹ Non inséré au Bull. Offic. -- Voy. la décision ministérielle du 1^{er} mars 1831.